

ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
DEFINITION DU NUMEROTAGE

**Le Maire de la commune de SAINT-LUNAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, 2213-28 ;

**Vu** la délibération en date du 29 janvier 2014 du conseil municipal décidant le numérotage des maisons et immeuble dans la commune,

**ARRETE N° 03/2014**

**Article 1 :** Le numérotage des maisons et immeubles est assuré dans la commune de SAINT-LUNAIRE conformément aux prescriptions du présent règlement. IL s'agit de numérotation métrique qui permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante. Il est interdit aux particuliers d'y apporter un quelconque changement. Exceptionnellement, la numérotation peut se faire dans certaines rues sous la forme de : 2,4,6 etc.. et 1,3,5 etc en particulier dans des lotissements privés.

**Article 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Les immeubles situées aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

**Article 3 :** La numérotation sera impaire à gauche et paire à droite et croissante du Nord au Sud, impaire à gauche et paire à droite et croissante d'Est en Ouest.

**Article 4 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte d'accès principale ou, à défaut visible de la rue. Les plaques sont fournies gratuitement par la municipalité, elles mesurent 15cm sur 10 cm et sont en PVC. Les administrés ont la possibilité de personnaliser leur plaque à condition que le numéro reste lisible.

**Article 5 :** La fourniture de plaque ou le renouvellement pour cause de changement de série, du numérotage, est à la charge du budget communal.

**Article 6 :** Les frais de pose et d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

# Saint-Lunaire

VOUS  
N'AVIEZ  
JAMAIS VU  
LA MER  
CÔTE D'ÉMERAUDE

**Article 7 :** Nul ne peut, à quel titre que ce soit, dégrader, recouvrir, ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8 :** Aucun changement de numérotage ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 10 :** Le Maire de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PLEURTUIT, le Chef de Police Municipal, le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 30 janvier 2014  
le Maire,

Michel PENHOUE

